



Luxembourg, le 06 AVR. 2022

Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Epéray
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 101706
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Complexe immobilier Central Square à Esch-Belval : Lot 43 » sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette et de la commune de Sanem – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 17 janvier 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension du projet avec une augmentation de 60 emplacements, donc 210 au total, est limitée,
- la localisation du projet sur une surface déjà artificialisée par un parking en plein air,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du parking sont limitées au voisinage immédiat du projet.

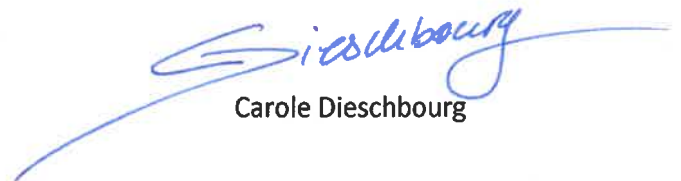
Dans son avis l'Administration de l'environnement rappelle que les dispositions de l'arrêté modifié 1/03/0400 du 30 janvier 2004 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions sont à respecter.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg